

RÈGLE 32

ÉMISSIONS DE DROITS DE SOUSCRIPTION

1. Un courtier membre qui participe à la négociation de droits de souscription d'actions d'une société inscrite à la cote d'une [bourse de valeurs reconnue](#) ou qui participe à la négociation des actions émises ou qui seront émises au moment de l'exercice desdits droits, est tenu de se conformer aux dispositions des règlements pertinents de cette bourse de valeurs dans la forme où ils ont été promulgués au moment approprié. Aux fins des dispositions de la présente Règle, le conseil d'administration désigne par les présentes comme bourses de valeurs reconnues les bourses suivantes : la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX.